Procédure de demande de dérogation vis-à-vis du seuil de financement minimal d’une thèse de doctorat en formation initiale

*Adoptée à l’unanimité lors de l’assemblée des directrices et directeurs des écoles doctorales du 17 Mai 2021*

[Références - 1 -](#_Toc71705182)

[Préambule - 1 -](#_Toc71705183)

[Objectif - 2 -](#_Toc71705184)

[Dossier de demande de dérogation - 2 -](#_Toc71705185)

[L’instruction de la demande - 3 -](#_Toc71705186)

# Références

* [Arrêté du 25 mai 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/2020-12-11/) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
* [Arrêté du 22 février 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038200990#:~:text=La%20d%C3%A9livrance%20du%20doctorat%20certifie,leur%20formation%20par%20la%20recherche.) définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle
* [Arrêté du 27 Juillet 2020](https://www.universite-paris-saclay.fr/sites/default/files/2020-11/Accred_arrete27juil2020_UParisSaclay.pdf) accréditant l’Université Paris-Saclay et l’Ecole Universitaire de 1er cycle de Paris-Saclay (EU1CPS) en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
* [Règlement intérieur](https://www.universite-paris-saclay.fr/sites/default/files/media/2021-05/2020_10_21_reglement_interieur_doctorat.pdf) du doctorat de l’Université Paris-Saclay ;

# Préambule

Selon **l’article 11-2-11** du **règlement intérieur du doctorat de l’Université Paris-Saclay**, l’admission en doctorat **en formation initiale** est conditionnée à l’obtention d’un financement dédié à la rémunération du doctorant ou de la doctorante pour la réalisation du projet doctoral, dont le montant est supérieur à un **seuil de financement minimal** fixé selon les modalités définies à l’article 11-2-12.

Selon **l’article 11-2-12**, du règlement intérieur du doctorat de l’Université Paris-Saclay, le **montant du contrat doctoral** tel que défini par le ministère en charge de l’enseignement supérieur et de la recherche constitue la **référence en matière de financement des doctorants et des doctorantes en formation initiale**.

Si le candidat ou la candidate dispose d’un **contrat de travail**, de droit français, **dédié à la formation doctorale, à temps plein**, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant brut mensuel du salaire du doctorant ou de la doctorante est supérieur au **SMIC brut à temps plein**.

**Dans les autres situations,** le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant mensuel de l’**aide financière totale reçue** par le doctorant ou la doctorante est supérieur au S**MIC net à temps plein plus le coût d’une couverture sociale adaptée**. Cette aide financière peut être composée de plusieurs éléments, tels qu’une bourse d’un gouvernement étranger, une aide à la mobilité, la prise en charge d’un logement, une exemption de paiement des droits universitaires, une aide à l’installation en France, etc. Le plan de financement envisagé est précisé dans le dossier d’inscription.

Les **demandes de dérogations vis-à-vis de ce seuil de financement minimal** sont instruites par l’assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, sur proposition de l’école doctorale. L’avis motivé de l’assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, décrivant la situation prévisionnelle du doctorant ou de la doctorante est alors joint au dossier d’inscription.

Quelle que soit la situation particulière rencontrée, **aucun.e candidat.e** ne peut être amené.e à se déplacer, depuis un autre pays ou une autre région, pour venir préparer son doctorat à l’Université Paris-Saclay dans une configuration qui le/la placerait alors **en dessous du seuil de pauvreté en Ile de France**.

La liste des dérogations accordées est présentée annuellement au conseil de la politique doctorale.

# Objectif

L’objectif de cette procédure est de veiller à ce que chaque doctorant soit placé dans des conditions matérielles et financières permettant le bon déroulement de la thèse.

**L’absence de financement dédié à la préparation de la thèse n’est pas un motif en soi de refus d’une candidature à l’inscription.** Mais, en l’absence d’un financement dédié à la préparation de la thèse, la demande de dérogation permet à l’université de s’assurer que la vérification des conditions matérielles et financières envisagées pour la préparation du doctorat a été faite.

# Dossier de demande de dérogation

Le dossier de demande de dérogation doit impérativement comporter les éléments suivants :

* une lettre du candidat ou de la candidate expliquant ses motivations, sa situation, et décrivant les ressources dont il ou elle pourra bénéficier pendant la durée de la préparation de sa thèse ;
* une lettre de soutien du directeur ou de la directrice de thèse précisant la situation et attestant sur l’honneur que les conditions matérielles et financières sont réunies pour permettre le bon déroulement de la préparation de la thèse ;
* une lettre de soutien du directeur ou de la directrice du laboratoire attestant sur l’honneur que le conseil de laboratoire a donné un avis favorable à l’accueil du candidat ou de la candidate dans les conditions matérielles et financières envisagées et précisant, le cas échéant, des dispositions et mesures d’aide qui pourront être prises, en cas de difficulté, au niveau du laboratoire ;
* une lettre du directeur ou de la directrice de l’école doctorale attestant sur l’honneur qu’il ou elle a vérifié que les conditions matérielles et financières sont réunies pour permettre le bon déroulement de la thèse et que le conseil de l’école doctorale a donné un avis favorable à l’accueil du candidat ou de la candidate dans les conditions envisagées.

# L’instruction de la demande

Le directeur ou la directrice de l’école doctorale informe la directrice de la Maison du doctorat du besoin de présenter un dossier de demande de dérogation vis-à-vis du seuil minimal de financement d’une thèse de doctorat en formation initiale et lui transmet les éléments du dossier.

Ces demandes de dérogations sont instruites par l’assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, sur proposition de l’école doctorale, en vue de la décision d’inscription par le chef d’établissement. Cette assemblée se réunit avec une fréquence mensuelle.

L’assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales établit un avis motivé sur la demande de dérogation, positif ou négatif, destiné au chef d’établissement. Elle peut également formuler des **recommandations** destinées au doctorant ou à la doctorante, à la directrice ou au directeur de thèse pressenti.e, du laboratoire ou de l’école doctorale. La commission peut également demander au doctorant ou à la doctorante et à l’école doctorale des compléments d’information et reporter son avis.

**L’avis motivé de l’assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, décrivant la situation prévisionnelle du doctorant ou de la doctorante est alors joint au dossier d’inscription.**